

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0018765.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs	
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom MADAME SOPHIE COIGNARD LAGET Adresse LOGIKBIO 44 chemin des Oliviers 04180 Villeneuve Pays France Code ISO FR		I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation				
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques				
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.				
I.7 Date, lieu Date 23 février 2026 13:11:26 +01 (CET) Lieu Annecy (FR)		Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES	I.8 Validité Certificat valable du 23/02/2026 au 31/03/2027		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Autres fruits à pépins (Cassis, Framboise, Mure, Poire, Amande, Prune, Pomme, Figue, Goji, Raisin, Mure, Noisette, Olive)	
	Biologique	
	Poivre (piper spp.), brut (Poivrier)	
	Biologique	
	Prunes	
	Biologique	
	Fleurs coupées et boutons de fleurs (Rosiers Centifolia)	
	Biologique	
	Gel fixe, friche, gel spécifique n'entrant pas en rotation (landes)	
	Biologique	
	Safran	
	Biologique	
	Plants : plants de pépinière, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures et greffons ; blanc de champignon (Plants maraîchers et de PPAM)	
	Biologique	
	Fraises	
	Biologique	
	Autres plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	
	Biologique	
Maraîchage diversifié plein champ		
Biologique		
Sirops aux plantes		
Biologique		
Vinaigres de cidre avec macération de plantes		
Biologique		
Sels : Piment / Romarin / Basilic / Sarriette / Shiso		
Biologique		
Paprika / Poivres / Herbes de Provence		
Biologique		
Condiments : Saveurs du Soleil, Fruite et relevé, Saveurs de Provence		
Biologique		
Après repas		
Biologique		
Sagesse		
Retour de Vacances		
Eclat d'été		
Eau florale de Geranium Rosat		
Biologique		
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		